

Mots Clefs : droit d'auteur, musique, originalité, contrefaçon, riff, fonds commun, motif musical, antériorités.

RÉSUMÉ

Le Tribunal judiciaire de Paris a rendu un jugement le 5 décembre 2025 dans un conflit musical opposant MM. [P] et [C] [X], auteurs de l'œuvre « [Y] », aux créateurs et exploitants du remix « Cheerleader ».

Les deux compositeurs affirmaient qu'un passage de leur musique avait été copié dans le remix. Le Tribunal rejette leurs demandes car selon lui, le passage qu'ils revendiquent n'est pas assez original pour être protégé par le droit d'auteur.

FAITS : MM. [P] et [C] [X] ont créé une musique intitulée « [Y] » en 2012. La même année, la chanson originale « Cheerleader » a été rendue publique. Par la suite, un remix de ce titre a été réalisé par M. [F] et diffusé commercialement à partir de mai 2014 par les sociétés Sony et Ultra. Ce remix intègre un passage de trompette présentant des ressemblances avec l'œuvre de MM. [X]

PROCEDURE : Les demandeurs ont initialement assigné la société Sony Music Entertainment France en contrefaçon de droit d'auteur. À la suite des fins de non-recevoir soulevées par cette dernière, ils ont étendu leur action aux autres sociétés exploitantes, au remixeur ainsi qu'aux auteurs de « Cheerleader ».

Les défendeurs ont contesté l'originalité du passage revendiqué et ont sollicité l'écartement des expertises privées produites par les demandeurs. Après rejet des incidents de procédure, le Tribunal judiciaire de Paris a statué au fond par jugement du 5 décembre 2025.

PROBLEME DE DROIT : Une courte mélodie, composée uniquement d'éléments musicaux très courants et banals, est-elle assez originale pour être protégée par le droit d'auteur ? Par conséquent, sa reprise dans un remix constitue-t-elle une **contrefaçon**, ou cette utilisation est-elle permise faute d'originalité ?

SOLUTION : Le Tribunal judiciaire de Paris rejette l'action en contrefaçon. Il juge que la mélodie revendiquée n'est pas originale, car elle se compose d'éléments musicaux banals et courants dont la combinaison ne reflète pas la personnalité des auteurs. Le Tribunal qualifie d'ailleurs cette séquence de simple « adaptation marginale du fonds commun ». Par conséquent, l'utilisation de cette séquence dans le remix est licite.

SOURCES :

- Tribunal judiciaire de Paris, 3^e ch., 2^e sect., 5 déc. 2025, n° RG 22/14827
- Art. L. 111-1, L. 112-1, L. 122-4 CPI
- CJUE, 12 sept. 2019, Cofemel, C-683/17
- CJUE, 4 déc. 2025, Mio, C-580/23
- Cass. 1re civ., 6 janv. 2021, n° 19-20.758

NOTE :

Les œuvres musicales sont souvent construites autour de motifs courts et répétitifs, parfois proches de formules traditionnelles. Le droit d'auteur (articles L. 111-1 et L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle) permet à leurs créateurs de s'opposer à toute reproduction non autorisée, à la condition stricte que l'œuvre soit originale. Pourtant, cette protection trouve ses limites lorsque les éléments utilisés appartiennent au « fonds commun » musical. Le jugement du Tribunal judiciaire de Paris du 5 décembre 2025 illustre parfaitement cette frontière. En adoptant une approche stricte de l'originalité, conforme à la jurisprudence européenne, le Tribunal refuse de qualifier de contrefaçon la reprise d'un motif jugé trop simple ou banal pour être protégé.

L'exigence d'originalité comme condition indispensable de la protection

Le Tribunal judiciaire de Paris rappelle que la protection par le droit d'auteur, en application des articles L. 111-1 et L. 122-4 du Code de la propriété intellectuelle, suppose que l'œuvre porte l'empreinte de la personnalité de son auteur à travers des choix libres et créatifs. S'inscrivant dans la continuité de la jurisprudence européenne, notamment l'arrêt Cofemel (CJUE du 12 septembre 2019), le tribunal précise que cette originalité doit être objectivement identifiable.

En l'espèce, les juges examinent un court passage musical composé d'un motif de cinq notes répétées six fois avec de légères variations. Le tribunal constate que le remix « Cheerleader » reprend effectivement ce motif dans son rythme et sa mélodie. Toutefois, cette reprise matérielle ne suffit pas car les éléments reproduits doivent être eux-mêmes originaux.

Après analyse des rapports d'experts, le tribunal relève que le rythme utilisé est courant, la mélodie est simple et déjà présente dans des œuvres antérieures célèbres, et le choix des instruments est banal. Cette combinaison ne constitue qu'une « adaptation marginale du fonds commun », soit un assemblage d'éléments musicaux usuels appartenant au patrimoine commun des musiciens.

Le tribunal conclut que, malgré une réelle compétence musicale, l'absence de choix créatifs suffisamment personnels empêche de reconnaître l'empreinte de la personnalité de l'auteur. La protection par le droit d'auteur de ce passage est donc écartée, conformément à une jurisprudence constante.

La préservation du fonds commun musical

Le Tribunal judiciaire de Paris adopte une position claire quant à la distinction entre les éléments pouvant être protégés par le droit d'auteur et ceux relevant du fonds commun musical. Cette notion désigne l'ensemble des éléments simples et usuels en musique, qui appartiennent à un patrimoine partagé et ne peuvent faire l'objet d'une appropriation exclusive.

En l'espèce, le tribunal rejette la qualification de contrefaçon en relevant que le passage litigieux repose uniquement sur des éléments courants. Le rythme, la mélodie et l'instrumentation utilisés sont non seulement usuels, mais également déjà présents dans des œuvres antérieures connues. Le tribunal refuse ainsi d'étendre la protection du droit d'auteur à des formules musicales courtes et largement répandues.

Cette approche vise à préserver la liberté de création artistique, en évitant qu'un auteur puisse monopoliser des éléments appartenant au patrimoine musical commun. Le tribunal rappelle que la maîtrise technique et la qualité d'exécution, bien qu'indéniables, ne sauraient suppléer l'absence d'originalité juridiquement pertinente.

En qualifiant le motif revendiqué d'« adaptation marginale du fonds commun », le tribunal trace une frontière claire entre les œuvres susceptibles de protection et les simples combinaisons d'éléments courants. Cette décision s'inscrit dans une jurisprudence constante et rappelle qu'une contrefaçon ne peut être caractérisée que par la reprise reconnaissable d'éléments réellement originaux.

Arrêt :

[...]

« Conformément à l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur l'œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif [...]. » « [...] l'existence d'une œuvre [...] implique un objet original, c'est-à-dire une création intellectuelle propre à son auteur, qui en reflète la personnalité en manifestant ses choix libres et créatifs ; et cet objet doit être identifiable avec suffisamment de précision et d'objectivité [...]. » « [...] la contrefaçon de droit d'auteur est constituée par la reprise des caractéristiques qui fondent l'originalité de l'œuvre [...]. »

« [...] le rythme est très courant [...] La mélodie, quant à elle, est simple (5 notes [...]) et s'avère déjà connue par des œuvres antérieures célèbres. » « [...] les caractéristiques reprises [...] consistent en un rythme courant et une mélodie de base usuelle, qui ont déjà été associés de façon très similaire dans des œuvres antérieures [...] et ce, enfin, dans une instrumentation banale. » « Cette combinaison de mélodie, de rythme et d'instrumentation relève ainsi d'une adaptation marginale du fonds commun aux besoins d'une œuvre nouvelle, d'une façon qui traduit certes une grande compétence mais qui, par l'ampleur limitée des choix créatifs qu'elle manifeste, ne porte pas en soi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

« La contrefaçon alléguée n'est donc pas caractérisée. » « Par conséquent, les demandes de MM. [X], toutes fondées sur cette contrefaçon, sont rejetées. »

PAR CES MOTIFS :

« Le tribunal : [...] Rejette les demandes de MM. [X] (interdiction, retrait, dommages et intérêts, fixation d'une quote-part sur les droits d'auteur [...]) ; Condamne in solidum MM. [X] aux dépens ainsi qu'à payer 10 000 euros à la société Sony music entertainment France [...] ;

Condamne la société Sony music entertainment France à payer 10 000 euros au total à MM. [K] [...] [les auteurs de Cheerleader] [...]. »

AMESSAN Sie Makenzi-Landry
Master 2 *Droit des Communications*
Électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE